



Assemblée générale

Distr. générale
21 avril 2008
Français
Original : anglais

Commission du droit international

Soixantième session

Genève, 5 mai-6 juin et 7 juillet-8 août 2008

Effets des conflits armés sur les traités

Commentaires et observations reçus des organisations internationales

Additif

II. Commentaires et observations reçus des organisations internationales

C. Fonds monétaire international*

Dans son travail d'élaboration d'un projet d'articles concernant les effets des conflits armés sur les traités, la Commission du droit international a prié les organisations internationales de lui fournir des informations sur leur pratique en ce qui concerne les effets des conflits armés sur les traités auxquels elles sont parties. Dans sa forme actuelle, la définition du terme « traité » figurant au projet d'article 2 exclut les traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales, et la question de l'inclusion des traités auxquels sont parties des organisations intergouvernementales a été laissée en suspens jusqu'à un stade ultérieur des travaux de la Commission sur l'ensemble du sujet.

Le Fonds monétaire international (FMI) n'a aucune expérience des effets des conflits armés sur les traités qu'il a conclus avec des États ou des organisations internationales, mais il a une grande expérience des effets des conflits armés sur ses États membres en application de ses statuts¹. Pour analyser cette expérience et en tirer parti, il est important de garder à l'esprit deux principes généraux.

* Les commentaires et observations du Fonds monétaire international ont été reçus après la publication du document A/CN.4/592.

¹ Les Statuts peuvent être consultés sur le site Web officiel du FMI (<http://www.imf.org/external/pubs/ft/aa/index.htm>).



Premièrement, un conflit armé n'a pas d'effets sur la qualité de membre du FMI sauf si, du fait du conflit, la communauté internationale cesse de reconnaître le membre comme étant un « pays » au sens des Statuts (par exemple, à la suite d'une dissolution ou d'une annexion).

Deuxièmement, même si le conflit armé ne modifie pas la qualité de pays qu'a le membre, il peut avoir des répercussions sur son gouvernement et donc sur son aptitude à exercer les droits et à remplir les obligations qui découlent pour lui des Statuts.

Conflits armés et qualité de membre du Fonds monétaire international

Un pays membre du Fonds conserve sa qualité de membre à moins que, du fait d'un conflit armé, il cesse d'être un pays au sens des Statuts. Un membre qui subit une occupation militaire par un autre pays conserve donc sa qualité de membre du FMI. Ainsi, lorsque l'Iraq a été occupé en 2003, il est resté membre du Fonds. De même, lorsqu'il a occupé le Koweït en 1990-1991, celui-ci a conservé sa qualité de membre du FMI. En outre, lorsque, suite à un conflit armé, une partie d'un pays membre fait sécession et que celle-ci est reconnue par la communauté internationale, le membre en question conserve sa qualité de membre, et le pays issu de la sécession doit présenter au Fonds une demande d'adhésion (en tant que pays indépendant)², s'il est intéressé. Par exemple, en 1971, à la suite d'un conflit armé interne, le Bangladesh a fait sécession du Pakistan, a demandé à adhérer au FMI et y a été admis en 1972. Le Pakistan, de son côté, a conservé sa qualité de membre du Fonds.

Cependant, si, à la suite d'un conflit armé, la communauté internationale conclut qu'un pays membre n'existe plus, il cesse alors d'être membre du FMI. Ainsi, cesse d'être membre du Fonds tout membre qui, du fait d'une annexion ou d'une dissolution, cesse d'exister. En ce qui concerne la dissolution, on en trouve un exemple récent dans la dissolution de la République socialiste fédérative de Yougoslavie. Dès que le Fonds a fait le constat de la dissolution de ce pays en 1992 (en tenant compte des opinions exprimées par la communauté internationale), la qualité de membre a cessé. Le Fonds a aussi conclu (en tenant compte encore une fois des opinions exprimées par la communauté internationale) à l'existence de cinq États successeurs de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, chacun d'eux pouvant prétendre succéder à celle-ci en qualité de membre du Fonds³.

² Il lui faudra demander d'adhérer au Fonds en application de la section 2 de l'article II des Statuts et remplir les conditions d'admission qui, dans la pratique du FMI, sont les suivantes : a) être un « pays », b) assumer officiellement la responsabilité de ses relations extérieures, c) vouloir s'acquitter des obligations découlant de la qualité de membre énoncées dans les Statuts, d) être capable de s'acquitter desdites obligations (voir Joseph Gold, « Membership and nonmembership » (Fonds monétaire international, Washington, 1974, p. 41 et 42).

³ La Croatie (15 janvier 1993), la Slovénie (15 janvier 1993), l'ex-République yougoslave de Macédoine (21 avril 1993), la Bosnie-Herzégovine (20 décembre 1995) et la République fédérale de Yougoslavie (20 décembre 2000) ont succédé à la République socialiste fédérative de Yougoslavie en qualité de membre du Fonds, dans chaque cas à partir du 14 décembre 1992. Voir Francois Gianviti, « Some specific legal features of the International Monetary Fund », in *Current Legal Issues Affecting Central Banks*, vol. 4, 1997, p. 1 à 15.

Effets des conflits armés sur le gouvernement d'un membre du Fonds monétaire international

Les membres du FMI exercent les droits attachés à la qualité de membre par l'intermédiaire de leurs gouvernements. Or les conflits armés peuvent avoir des répercussions sur ceux-ci. Certes, ce sont les pays – et non les gouvernements – qui sont membres du Fonds (voir l'article II des Statuts), mais c'est par l'intermédiaire de son gouvernement qu'un membre conduit ses relations avec le Fonds. Aussi, l'exercice des droits attachés à la qualité de membre (par exemple, l'utilisation des ressources du Fonds) est-il réservé exclusivement au gouvernement d'un membre auprès duquel le Fonds peut mener ses activités. Du fait d'un conflit armé, il peut exister des situations dans lesquelles on conclut qu'il n'y a aucun gouvernement susceptible d'exercer les droits de membre. Ce cas de figure s'est présenté pendant un moment à la suite de l'occupation de l'Iraq en 2003. De plus, le FMI a conclu qu'à partir d'octobre 1992 il n'y avait plus en Somalie de gouvernement exerçant une autorité effective auprès duquel il pouvait mener ses activités dans le pays. Dans certains cas, le Fonds peut conclure qu'un gouvernement continue d'exister, mais qu'il le fait en exil. À la suite d'un coup d'État en Haïti en 1991, le Conseil des Gouverneurs du FMI a décidé (en tenant compte encore une fois des opinions exprimées par la communauté internationale) de traiter avec le gouvernement en exil en qualité de gouvernement du pays membre, et non avec le gouvernement exerçant l'autorité effective. Lorsqu'un conflit armé conduit à l'occupation d'un membre et qu'en raison de celle-ci il n'y a plus de gouvernement internationalement reconnu, la puissance occupante est responsable de l'exécution des obligations qui incombent en vertu des Statuts⁴ au membre occupé. Conformément à la position qu'il adopte pour décider si un membre continue d'être un pays, le FMI décide, comme indiqué plus haut, de reconnaître un gouvernement ou non en s'inspirant largement des opinions exprimées par la communauté internationale. Si celle-ci ne fournit aucune orientation précise, les services du FMI se chargent de déterminer si une majorité des membres du Fonds (en termes de droits de vote) reconnaissent ou traitent le gouvernement en question comme un gouvernement dans leurs relations bilatérales⁵.

⁴ Voir le paragraphe g) de la section 2 de l'article XXXI des Statuts.

⁵ Voir Ramanand Mundkur, « Recognition of Governments in international organizations, including at the International Monetary Fund », *Current Developments in Monetary and Financial Law*, vol. 4 (2005), p. 77 à 97.